PROBLÈMES POSÉS POUR LA TRADUCTION DE TESTAMENTS (ESPAGNOL-FRANÇAISE)

ARLETTE VEGLIA

Universidad Autónoma de Madrid

La traduction d'actes juridiques notariés est monnaie courante dans la pratique des traducteurs; c'est pourquoi, dans cette communication, nous nous proposons d'analyser et de traduire un testament, modalité type de ces écrits juridiques.

Nous savons tous qu'un testament est un document juridique au moyen duquel le testateur/testatrice *(testador/testadora)* dispose de tous ou d'une partie de ses biens pour après sa mort.

Dans son premier état, le testament est en fait un discours oral, reçu par un officier public, le notaire, qui le transforme en un acte écrit, (cas du testament dit «authentique»)[1] destiné à être lu par/aux récepteurs, les bénéficiaires institués héritiers. Il n'est rien d'autre qu'un long monologue personnalisé (celui de la testatrice, dans notre cas, émetteur unique/locuteur qui parle en son nom propre et d'une façon spontanée –comme le manifestent les verbes *declara, manifiesta su deseo* au début des différentes clauses– et produit un discours autonome, qui n'a pas besoin d'être complété par une intervention extérieure).

Le récepteur apparent du discours de la testatrice semble être le notaire, mais il est évident que celui-ci n'est chargé que de faire respecter la volonté du défunt en conformité avec le droit: il n'est pas le destinataire de ce discours, il n'en est que l'énonciateur; le vrai récepteur est un récepteur muet: les héritiers (conjoint et enfants) qui ne prendront connaissance du contenu du message qu'à la mort du testateur; le «dialogue» ne pourra exister que dans l'avenir, quand, après la mort du donateur, l'héritier acceptera ou non le testament, celui-ci étant, comme le dit Cornu,[2] un acte «qui établit une référence qui a vocation à gouverner l'avenir» (d'où l'abondance dans un texte de ce genre, de formules de supposition).[3]

Cet acte juridique unilatéral est donc une décision qui crée du droit et l'impose à d'autres personnes: la juridicité de l'énoncé est reflétée tant par la présence de verbes performatifs, tels que *lega, instituye, nombra heredero* que par les conditions institutionnelles du fonc-

---

[1]Il existe en effet plusieurs types de testaments:

– Le *testament olographe (ológrafo)* écrit, signé et daté de la main du testateur, rédigé sur papier libre ou timbré, déposé ou non chez le notaire.

– Le *testament mystique* ou *secret (testamento cerrado)* écrit par le testateur , présenté ensuite clos, cacheté et scellé devant notaires, pratiquement inusité.

– Le *testament authentique* ou testament notarié, *(testamento abierto)* acte public reçu par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins, et écrit par le notaire à la machine, tel qu'il lui est dicté par le testateur.

– Il existe par ailleurs des testaments spéciaux: *testament militaire, maritime.*

[2]G. Cornu: *Linguistique juridique,* Paris, Montchrestien.

[3]Notons qu'à la fin de ce testament, le récepteur, en l'occurrence le mari, se manifeste exceptionnellement: il a demandé, après la mort de sa femme, une copie du testament au notaire.

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

tionnement de ces mots-actes: en effet, le monologue du locuteur (la testatrice) est à son tour enchâssé dans le discours du notaire, officier public, chaînon de la hiérarchie judiciaire qui a deux tâches à remplir: tout d'abord rédiger l'acte et lui conférer un caractère d'authenticité, puis vérifier que le contrat concernant la mutation des biens est régulier.

De la première fonction découle la présence dans le texte de marques d'authentification telles que les signes graphiques qui engagent et authentifient *(firma, signo, rubricado)* ainsi que de marques d'autorité, telles que certaines locutions prépositives et l'emploi de verbes constatatifs: ainsi, la locution *ante mí* révèle la supériorité du notaire dans ses relations avec ses clients, tandis que *a mi juicio* marque le passage de la simple opinion (que *según* suffirait à exprimer) à ce qui serait le fruit d'une fonction rationnelle sur laquelle sont fondés les actes administratifs. L'emploi de verbes constatatifs tels que *doy fe*, (rejeté d'ailleurs en fin de phrase, comme le «adjugé et vendu!» d'un commissaire priseur qui confirme oralement la vente d'un objet et à rapprocher des verbes dont la fonction est d'exprimer des décisions exécutoires (par exemple, le juge «ordonne, déclare, etc.») montre bien qu'il s'agit là de «l'interprétation officielle de comportements à effets de droit».[4] Cette formule notariale est d'ailleurs utile, sinon indispensable car elle préserve l'acte de la nullité.

De la seconde tâche du notaire découlent de nombreuses précisions sur l'unicité de l'acte, sur sa teneur, sur le respect des volontés du défunt en conformité avec le droit qui donnent lieu à une description minutieuse des actes émis par le notaire (qualité du papier, quantité de feuilles, formalités administratives effectuées) ainsi que la précision des données spatiotemporelles: l'expression du lieu est importante car ceci sert à déterminer non seulement la compétence du notaire mais aussi la législation applicable; la précision concernant le temps (elle va jusqu'à l'énoncé de l'heure précise), acquiert toute son importance si l'on pense qu'on peut devenir fou d'un instant à l'autre!.

Par toutes ces précautions, ce soin administratif, le notaire semble se justifier (voyez, je l'ai bien fait) face à un récepteur invisible et omniprésent: l'administration judiciaire devant laquelle il est seul et personnellement responsable des conséquences juridiques de l'acte qu'il authentifie et dont l'instance supérieure est le *Sr. Decano del Ilustre Colegio Notarial.* On sent peser sur lui toute l'autorité du monde de la Justice qui surveille le travail de ses exécuteurs et impose des règles de relations interpersonnelles.

Cette polyphonie reflétée dans le discours testamentaire est exprimée par un texte dont l'organisation obéit à des conventions rigides appuyées sur la tradition.

L'organisation d'un testament, du texte proprement dit du testament est en effet préétablie: la structure même du testament est soulignée par des marques typographiques pures: emploi des titres en majuscules au centre de la feuille, numérotation des différentes clauses en lettres majuscules, ce que Delisle appelle «les conventions de l'écriture».

Ces têtes de paragraphes introduisent toujours dans le même ordre des contenus toujours identiques (à quelques exceptions près, en fonction du nombre d'enfants, de l'importance des biens légués ou de quelques clauses personnelles); rappelons que le non-respect des formes (de la solennité) pourrait en effet donner lieu à une révocation du testament; l'ordre est le suivant, et nous le retrouvons clairement dans notre document, même si la tête de chapitre n'y est pas toujours explicitée:

---

[4] J.-P. Sourioux et P.Lerat: *Le langage du droit*, Paris, PUF 1975.

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

– NUMERO (Numéro du minutier (archives) du notaire)
– CALIFICACIÓN DEL DOCUMENTO: TESTAMENTO
– LUGAR Y FECHA
– NOTARIO AUTORIZANTE
– OTORGANTE
– FE DE CONOCIMIENTO Y JUICIO DE CAPACIDAD (rappelons que les témoins ne sont plus obligatoires de nos jours)
– DISPOSICIÓN (cláusulas):
1. disposición para el cuerpo (sepultura) o el alma (sufragios, etc.) del futuro difunto
2. enumeración de los bienes legados
3. enumeración de los herederos o de sustitutos vulgares
4. nombramiento de tutores
5. nombramiento de albacea
– OTORGAMIENTO O AUTORIZACIÓN
1. lectura en voz alta por el notario y manifestación de conformidad del testador, firmas del testador, del notario y de los testigos
2. dación de fe del notario (unicidad del acto, cumplimientos de los requisitos legales, contenido del instrumento legal.)
3.firmas
4. nota

Après ce bref balayage du texte, voyons maintenant quels sont les problèmes auxquels se heurte le traducteur.

Les unités de sens n'étant pas des mots, mais des mots dans un réseau, il convient d'établir le champ sémantique où se développe la communication afin de reconstruire la cohésion lexicale du texte, celle du discours du notaire, représentant de l'administration judiciaire, dans lequel est enchâssé celui de la testatrice: formules stéréotypées et termes techniques propres au langage du droit en font un discours figé et c'est cette impression d'immobilisme que le traducteur se devra de transmettre, parfois d'ailleurs au moyen d'une simple opération de transcodage; tel est le cas pour la traduction des formules stéréotypées: on peut inclure sous cette étiquette aussi bien les titres des différents paragraphes (*comparece*: a comparu) que les verbes performatifs et constatatifs (*manifiesta*: déclare; *instituye*: institue, *doy fe*: fais foi), les locutions prépositives (*ante mí*: par devant-moi; *a mi juicio*: à mon avis; *sin perjuicio de*: sans préjudice de; *con sujeción a*: conformément à). Outre leur fonction purement démarcative (elles délimitent les différentes parties du texte), ces formules constituent également des bornes du réseau de la progression logique: ainsi, les formules de supposition telles que *en el caso de que su esposo optare* (au cas où son époux opterait pour) ou *si alguno no lo hiciere* (si l'un de ces enfants ne se conformait pas à...) sont des points de repère pour la raison qui suit ainsi à la fois le déroulement de la pensée de la testatrice et celui de l'acte suivant les normes; elles produisent la cohésion du discours et facilitent sa compréhension/réception et donc sa postérieure traduction: celle-ci ne présente aucun problème si ce n'est celui de bien connaître les équivalences dans la langue d'arrivée.

Quant aux termes techniques, employés pour désigner les acteurs et décrire le fonctionnement du *testamento abierto* (testament authentique), ils sont faciles à traduire: *la testadora* (la testatrice), *el viudo cónyuge* (le conjoint veuf), *los herederos* (les héritiers) *los testigos* (témoins), *el albacea* (l'exécuteur testamentaire).

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

Par contre, la traduction des termes décrivant le fonctionnement du testament est plus délicate car elle exige d'abord une bonne compréhension du processus successoral[5] que j'exposerai brièvement ici: un testament se divise en deux parties: *el tercio de libre disposición* (la quotité disponible), la part des biens dont on peut disposer librement (1/3 du patrimoine successoral) et *la legítima* (la réserve héréditaire), ce que la loi oblige à léguer aux héritiers réservataires (enfants, descendants, ascendants) et qui se monte à 2/3 du patrimoine successoral; celle-ci se divise à son tour en deux parties: la *legítima estricta*, à répartir en parties égales entre les enfants) et la *mejora* préciput successoral qui peut être distribué inégalement entre les descendants, par exemple, à un seul des enfants.

Le conjoint survivant peut alors choisir, comme le précise ce texte,

– soit el *usufructo universal y vitalicio* (usufruit universel et à titre viager) en vertu duquel il ne peut aliéner *(enajenar)* les biens dont les héritiers ont la nue propriété *(nuda propiedad);* ce système laisse aux enfants plus que ce qui leur reviendrait avec la *legítima estricta*, mais ils ne le toucheront qu'à la mort du conjoint survivant. Celui-ci, dans notre document est exempt de *prestar fianza* (dépôt de garantie, pour garantir le bon état des biens) et de *hacer inventario* (dressage d'inventaire);

– soit il peut décider de toucher sa part réservataire *(la legítima)*, sa *«cuota legal usufructuaria»* (quota part légale usufructuaire) et en outre le tercio de *libre disposición* (la quotité disponible, la part dont il peut disposer librement) avec pleine capacité de jouissance.

Dans le premier cas, un enfant peut ne pas accepter cet usufruit du veuf et exiger su *legítima limpia*: il ne recevra alors que sa part réservataire des biens directement, avec pleine capacité de jouissance, mais beaucoup moins que son frère qui a accepté que le veuf garde l'usufruit des biens, la part de l'enfant rebelle vient alors accroître *(acrecer)* celle de l'autre enfant.

Les mots techniques, précis et facilement traduisibles abondent également dans le champ sémantique de l'administration: ce sont en particulier tous les termes qui expriment

– l'identification tels que *vecino de* (demeurant à), ou *de cuyo matrimonio tiene dos hijos, llamados* (deux enfants étant issus de ce mariage, dénommés) ainsi que les parafes ou sceaux;

– les coordonnées temporelles, particulièrement l'expression de la date: *el mismo día de* (en cette date de);

– la description des documents administratifs: ainsi, *instrumento público extendido sobre dos folios* (document public établi sur deux feuillets de la classe huitième, série, numéro).

On aboutit donc à un discours conservateur, stéréotypé, qui répète et perpétue des formules du passé dont l'emploi donne au document sa valeur juridique: le traducteur se doit de les transcoder fidèlement en cherchant peut-être tout bêtement dans un dictionnaire, informatisé ou non.

Encore faut-il savoir choisir dans un dictionnaire le sens adéquat, car la polysémie et l'ambiguïté lexicale sont souvent des obstacles à une bonne reformulation. il en va ainsi des mots qui n'appartiennent pas uniquement au langage juridique ou qui sont des faux amis, mots surchargés sémantiquement que l'on retrouve dans toutes les langues et que Vinay

[5] E. Criado y otros: *Herencias, testamentos y donaciones; problemas y soluciones*, Barcelona, Planeta, 1994.

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

Darbelnet définit comme des «mots qui, d'une langue à l'autre semblent avoir le même sens parce qu'ils sont de même origine, mais qui ont en fait des sens différents par suite d'une évolution séparée».[6] Signalons dans notre texte quelques mots qui obéissent à cette définition: ainsi, si *el instrumento* n'est pas un «instrument» mais un document (public ou privé), par contre, les *testigos instrumentales* sont des «témoins instrumentaires» et les *testigos vulgares* sont bien des «témoins vulgaires».[7] Signalons encore les *herederos forzosos o legitimarios* qui en français ne seront pas traduits par «héritiers forcés», même s'ils le sont et que le référent est identique, mais par «héritiers réservataires». De même, dans el *parte prevenido por la ley,* on traduira prevenido par «prévu» et pas prévenu et *extender un documento* n'est pas l'étendre mais *darle forma escrita, redactarlo*, c'est à dire le rédiger ou bien pour un acte, le «dresser».

Enfin, le traducteur doit être spécialement vigilant quand à la reformulation de termes différents dans les deux systèmes d'enseignement ou dans les systèmes juridiques des deux pays: ainsi, *licenciada en Ciencias Exactas* recouvre le même référent que «licenciée ès sciences» (abréviation de «dans» et de l'article pluriel «les» et signifiant donc «dans les matières de»); par contre le référent n'existe pas en France dans le cas du *contador repartidor*:[8] en Espagne, c'est à lui qu'il revient d'effectuer le partage de l'héritage, de répartir les biens entre les héritiers, tandis que *el albacea* (l'exécuteur testamentaire) est chargé de vérifier si l'héritage est bien partagé: on traduira donc par «répartiteur».

Enfin, l'emploi de *Ilustre* ou *Ilustrísimo (Señor Decano de este Ilustre Colegio Notarial)* continue à être utilisé en langage administratif malgré les dispositions officielles qui interdisent l'usage de formules de traitement de ce type dans l'administration:[9] cette implicite soumission du peuple, ce caractère conventionnel du langage juridique espagnol ne peut être rendu en français et on se bornera alors à traduire par «Monsieur le Doyen de l'Ordre des Notaires».

Mais pour rendre la charge linguistique du texte, il ne suffit pas au traducteur de savoir faire les adaptations nécessaires entre deux systèmes juridiques ou administratifs: bien souvent en effet, le traducteur doit reformuler l'énoncé afin que celui-ci produise sur le lecteur français le même effet que le texte original a produit sur le lecteur espagnol moyennant l'ajout d'une connotation juridique ou administrative dans la langue d'arrivée ou la création d'un archaïsme n'existant pas dans le texte original: ainsi, un traducteur ne traduira pas *lo contenido* par «le contenu», ou «ce qui est contenu», mais par «la teneur» du testament et *sus dos citados hijos* et *la opinión del segundo nombrado* non pas par «les deux enfants cités»

---

[6] J. P. Vinay et J. Darbelnet: *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, Didier, 1977.

[7] *Testigos vulgares* ou *sustitutidos vulgarmente*: la substitution vulgaire consiste à signaler dans le testament même d'autres personnes qui recevraient l'héritage en cas de précédés *(premoriencia),* par exemple si un fils meurt avant le testateur; on évite ainsi la prétérition.

[8] *Albacea: aquella persona que nombra el testador para asegurar el cumplimiento de sus últimas voluntades.*

Contador-partidor: encargado de repartir los bienes de la herencia entre los beneficiarios-herederos y legatarios, previas las operaciones de inventario ,valoración, liquidación y división, ie resuelve eventuales discusiones.

[9] Ordre Ministériel du 7 juillet 1986, BOE du 22 juillet.

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

ou «le second nommé» mais par «susmentionné». De la même façon, la formule *están las firmas* ne se traduira pas par «les signatures sont là», mais par «sont apposées les signatures»: les dictionnaires ne peuvent aider le traducteur et celui-ci doit d'abord faire un travail de recherche d'équivalences dans des documents similaires français pour pouvoir traduire correctement: il doit également se tenir au courant des modifications intervenues dans le langage judiciaire: ainsi, si parfois le traducteur se voit dans l'obligation d'ajouter un archaïsme dans la langue d'arrivée (par exemple, *ante mí* –par devant moi–, qu'il trouvera d'ailleurs dans le dictionnaire) il devra renoncer à la traduction de *Don* et *Doña* par «Dame et le Sieur», encore utilisés il y a quelques années, mais qui de nos jours sont avantageusement remplacés par M. et Mme.

On voit bien par là que le traducteur ne doit pas seulement se limiter à un travail de transcodage et qu'à tout moment il est tenu de respecter la cohésion lexicale du texte dans la langue d'arrivée; ceci est patent également au niveau de la cohérence discursive externe, des relations interphrastiques: dans ce texte, la relation anaphorique pour désigner la *testadora* est exprimée par les pronoms *la (que la conocemos)* ou *aquella (manifiesta aquella que está conforme con su voluntad)*: le français, même juridique, préférant la clarté, on les traduira par un substantif tel que «la comparante».

Parfois, le traducteur ne peut mener à bien sa tâche car, même s'il comprend bien le texte il ne peut toujours en traduire toutes les nuances: tel est le cas de l'emploi du futur du subjonctif dans les formules de supposition que l'on trouve à plusieurs reprises dans ce testament, modèle même de texte orienté vers le futur (seconde clause: *en el caso que su esposo optare; si alguno no lo hiciere* et troisième clause: *si fuere necesario*): or nous savons tous que le fonctionnement de la norme du système conditionnel implique l'emploi de l'indicatif en français, et du subjonctif en espagnol; mais comment expliquer alors que l'on emploie parfois le subjonctif futur et d'autres le subjonctif imparfait (quatrième clause *para el caso de que fuera tutor...*), pour exprimer une même idée de supposition. Il est certain que l'emploi du subjonctif futur révèle une volonté d'archaïsme, visant sans doute à maintenir l'hermétisme du langage du droit, mais peut-être est-il employé également pour désigner des actes plus importants que d'autres: dans notre cas, le partage de l'héritage entre les membres de la famille, alors que le subjonctif imparfait n'est employé que pour désigner la nomination d'un simple tuteur. Ce ne sont là que des hypothèses bien fragiles, mais en tout cas ces nuances sont intraduisibles en français.

Enfin, si le traducteur ne peut pas toujours véhiculer le sens que contiennent certaines unités, il peut parfois en adapter certaines à l'univers de son destinataire: ainsi, la forme active de *Remití* dans *remití el parte prevenido* deviendra passive en français («la notification prévue par la loi a été adressée par moi à M. le Doyen»): le passage à la voix passive semble implicitement révéler qu'un notaire français s'investit moins.

On voit donc que les difficultés auxquelles se heurtent la traduction d'un testament ne se placent pas au niveau de la traduction du décodage lexical ou grammatical dans lequel n'intervient qu'une opération de transcodage, mais bien au niveau de la reformulation de la cohésion lexicale et de la cohérence logique dans la langue d'arrivée. Pour ce faire, le traducteur doit ajouter à une bonne connaissance des deux langues l'interprétation adéquate de la vie collective, révélatrice du système de valeurs d'un peuple, de ses «univers de croyance».

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

TIMBRE DEL ESTADO
CLASE 8ª

Número de orden
Sello del Notario

NÚMERO MIL CUATROCIENTOS NUEVE

— TESTAMENTO —

EN MADRID, a diecinueve de abril de mil novecientos ochenta y nueve.

Ante mí ....., Notario de esta Capital,

— COMPARECE —

Doña ....., mayor de edad, casada, Licenciada en Ciencias Exactas y vecina de Madrid. Con Documento Nacional de Identidad número .....

Declara que es natural de ..... (Francia), donde nació el ... de agosto de 19... ; que es hija de Don ..... y Doña ....., que viven, y que está casada en únicas nupcias con Don ....., de cuyo matrimonio tiene dos hijos llamados ..... y .....

Manifiesta su deseo de otorgar testamento abierto; tiene la capacidad legal necesaria para ello, a mi juicio y al de los testigos instrumentales presentes, Doña ....., Doña ....., y Doña ....., de nacionalidad española, vecinas de Madrid, mayores de edad e idóneos, y ante todos, que la conocemos, vemos y entendemos, lo ordena con sujeción a las siguientes:

— CLÁUSULAS —

PRIMERA.— Declara profesar la Religión Católica, y deja todo lo relativo a su entierro y sufragios a voluntad de su esposo, a quien nombra albacea.

SEGUNDA.— Lega a su esposo, Don ....., a su elección, o el usufructo universal y vitalicio de todos sus bienes, relevándole de las obligaciones de prestar fianza y hacer inventario, y facultándole para tomar posesión del mismo, o el tercio de libre disposición de su herencia, en pleno dominio, sin perjuicio, en este caso, de la cuota legal usufructuaria que el Código Civil le reconoce, y en la que le instituye.
En el caso de que su esposo optare por el usufructo universal, ruega a sus hijos respeten esta disposición y ordena que, si alguno no lo hiciere, quede reducido a su legítima estricta, acreciendo al otro lo que pierda el disconforme.

TERCERA.— Sin perjuicio de lo ordenado en la cláusula anterior, instituye y nombra por sus únicos y universales herederos, de todos sus bienes, derechos y acciones, presentes y futuros, a sus dos citados hijos, ... y ....., por partes iguales, sustituyéndoles vulgarmente por sus respectivos descendientes.

CUARTA.— Nombra tutor de sus hijos, si fuere necesario, a Doña ..... y, en su defecto, a Don ..... Para el caso de que fuera tutor Doña ....., le recomienda especialmente que, para todos los asuntos que afecten a sus hijos en relación con temas de Francia, cuente siempre con la opinión del segundo nombrado, Don .....

QUINTA.— Nombra contador-partidor de su herencia, con todas las facultades inherentes al cargo, y prórroga del plazo legal por un año más, a Doña .....

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes

Leo este testamento a la testadora y testigos, por renunciar a hacerlos ellos mismos, de cuyo derecho les advierto; y, enterados, manifiesta aquélla que está conforme con su voluntad, lo ratifica y firma con los testigos y conmigo, siendo las diecisiete horas veinte minutos.

Y yo, el Notario, doy fe de conocer a la testadora y testigos, de haberse observado la unidad del acto y las demás formalidades legales y de lo contenido, en cuanto sea pertinente, en este instrumento público extendido sobre dos folios de clase octava, serie ..., números ... y ... Están las firmas de la testadora y testigos.— Signado ...— Rubricado y sellado.

NOTA.— Remití el parte prevenido por la Ley al Sr. Decano de este Ilustre Colegio Notarial, en Madrid, el mismo día de su otorgamiento.— DOY FE.— El Notario.— Rubricado.

ES COPIA que concuerda con su original, donde anoto esta saca; y, a petición de Don ..., esposo y heredero de la testadora, de quien me acredita fehacientemente el fallecimiento, la libro sobre dos folios de clase octava, serie ..., números ... y el presente, en Madrid, a veinticuatro de septiembre de mil novecientos noventa.— DOY FE

La Palabra Vertida. VEGLIA, Arlette. Problèmes poses pour la traduction de teslaments
Centro Virtual Cervantes